LUNDI 4 ET MARDI 5 JUILLET 1831 (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 28 juin 1831.

Enfant naturel. — Réserve légale. — Rapport.

L'enfant naturel reconnu a-t-il droit à une réserve sur les biens de ses père et mère? (Oui.)

La solution affirmative de cette question ne doit-elle pas avoir pour conséquence d'obliger l'enfant légitime qui se trouve en concours avec un enfant naturel, de rapporter fictivement à la masse de la succession tout ce qu'il a reçu directement ou indirectement du père commun, pour déterminer la part qui revient à l'enfant naturel? (Oui.)

Le sieur Gabriel est décédé laissant deux enfans naturels et un enfant légitime auquel il avait vendu plusieurs immeubles, partie en argent comptant, partie à charge d'une rente viagère et avec réserve d'usufruit.

La Cour royale de Paris avait jugé que les enfans naturels du sieur Gabriel n'avaient pu être privés par leur père, ni en totalité ni en partie, des droits que la loi leur attribue; elle leur avait reconnu la qualité de réservataires, et après avoir considéré la vente immobilière consentie en faveur de l'enfant légitime comme une donation indirecte, avait ordonné que le sieur Gabriel, fils légitime, serait tenu de faire le rapport fictif des objets aliénés.

Cet arrêt était déféré à la censure de la Cour par ce dernier, 1° pour violation des art. 756, 757 et 913 du Code civil, en ce que, de la combinaison de ces articles, il résulterait que l'enfant naturel n'est point successible de celui qui l'a reconnu, et qu'il n'a qu'un simple droit de créance sur sa succession; que conséquemment ce droit ne peut être exercé que sur ce qui compose réellement la succession au moment de son ouverture.

2° Pour violation de l'art. 918 du même Code, en ce que, dès l'instant qu'il est reconnu que l'enfant naturel n'est pas successible, il ne peut exercer les droits inhérens à cette qualité.

Mais la Cour a rejeté ces deux moyens par les motifs suivans :

« Sur le premier moyen, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 756, 757 et 913 du Code civil, que le législateur, en circonscrivant dans de justes limites les droits de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère, a voulu donner à ces droits une base fixe et proportionnée à la quotité disponible ou indisponible des biens délaissés, et qu'ainsi la loi a placé l'enfant naturel au rang des successibles et des copartageans;

» Attendu que la Cour royale de Paris, en attribuant aux enfans naturel du sieur Gabriel une quote-part de biens proportionnée à ce que cette quote-part eût été si ces enfans fussent nés légitimes, a fait une juste application des dispositions du Code civil.

Sur le deuxième moyen, attendu que l'enfant naturel reconnu, assimilé aux successibles, étant, aux termes de l'art. 760 du Code, tenu au rapport dans le cas où il aurait reçu des avantages anticipés, peut, par raison de réciprocité, exiger le rapport des avantages faits à son préjudice depuis sa reconnaissance;

» Attendu que la Cour royale, en jugeant que le contrat de vente du 30 juin 1813 était une aliénation à rente viagère avec réserve d'usufruit susceptible d'être rapportée, conformément à l'art. 918 du Code civil, n'a fait qu'une appréciation d'acte qui échappe à la censure de la Cour. »

(M. Jaubert, rapporteur. — Me Garnier, avocat.)

Deux arrêts conformes ont été rendus, l'un par la chambre civile, le 26 juin 1809, l'autre par la chambre des requêtes, le 27 avril 1830. Ces deux arrêts sont rapportés dans l'*Annuaire de la Cour de cassation*. (Voir aux *Annonces*.)

Témoin instrumentaire. — Acte notarié. — Erreur commune.

Doit-on déclarer nul un contrat de mariage dans lequel a figuré comme témoin instrumentaire un individu qui n'était point réellement citoyen Français, mais qui en avait la qualité putative par suite de l'erreur commune? (Non.)

La Cour royale de Colmar, par arrêt du 19 janvier 1830, avait déclaré valable le contrat de mariage du sieur Stœcklin, auquel avait concouru comme témoin instrumentaire un sieur Oser, originaire du canton de Soleure, en Suisse, mais qui, par sa longue résidence en France et l'exercice de ses droits civils, avait généralement passé pour citoyen Français. Cette Cour avait considéré que dans une cause de ce genre, la justice n'était pas appelée précisément à déterminer l'état réel du témoin, mais à examiner principalement quelle devait être l'opinion commune sur son état.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Colmar était fondé sur la violation de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, portant : « les actes seront reçus (à peine de nullité, d'après l'art. » 68 de la même loi) par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins *citoyens français*, sachant signer, et » domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera » passé. »

Mais la Cour a rejeté le moyen en s'appuyant sur la déclaration en fait de l'arrêt attaqué, qu'il y avait eu erreur commune sur la qualité de citoyen français attribuée par le notaire et les parties dans le contrat de mariage dont il s'agit, au témoin Oser, qui y avait concouru en cette qualité.

(M. Demenerville, rapporteur. — Me Coteille, avocat.)

Trois arrêts conformes ont été rendus les 28 février 1821, avril 1828 et 18 janvier 1830.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE. (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA VILLE. — *Audience du 19 juin.*

Incendies. — Quatre accusés. — Suite des dépositions des témoins. — Nouvel interrogatoire de Bonnet et sa confrontation avec les témoins. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 juin.)

Le concierge Françoise est rappelé. « Un jour, répond-il, Bonnet a dit dans son cachot : « Il y a de » grosses têtes dans la ville de Saint-Lô qui sont com- » promises dans les incendies; quand Marsena sera sur » le point d'avoir le cou coupé, il ne manquera pas de » les dénoncer, et vous serez tous bien étonnés. »

Villiers, capitaine retraité : Marsena m'est connu sous d'excellens rapports. Je n'ai jamais eu qu'à me louer de mes relations avec lui. Ses opinions étaient libérales, et je l'ai toujours regardé comme incapable de tremper dans un complot *incendiaire*.

On entend successivement MM. Heuillet, secrétaire-général de la préfecture; Halmet et Orry, ex-conseillers de préfecture; Lepecq, chef de bureau; de l'Espinasse, avocat, qui tous déclarent que Marsena était très assidu à son travail; que le 3 juin 1830, jour où l'on place son entrevue avec Bonnet, ils le virent dans son bureau; qu'il était très occupé au travail préparatoire des élections; enfin qu'ils ne croient pas à sa présence dans le bois de Couvains avec les circonstances rapportées par Bonnet.

M. de Carrère, ex-secrétaire-général de la préfecture, confirme ces dépositions par de nouveaux détails.

M. le procureur du Roi, au témoin : Vous faisiez partie de l'administration durant les incendies, voulez-vous nous raconter ce que vous devez savoir à cet égard? — R. L'administration ne possède, en pareil cas, que des moyens tout à fait préventifs. Elle empiéterait sur l'autorité judiciaire, si elle recherchait, poursuivait, interrogeait. Je ne puis donc avoir acquis aucune connaissance sur les auteurs du fléau qui ravageait le département de la Manche. — D. Ne savez-vous pas quelque chose sur un particulier qui se disait juge, envoyé par la Cour royale, et qui communiquait avec les prisonniers? — R. Oui, c'était un officier de paix. Le préfet, le procureur du Roi et moi nous eûmes une conférence dans le cabinet de M. d'Estourmel, et ce fut à la suite que l'on introduisit dans les prisons des hommes attachés à la police. On avait l'espoir de découvrir ainsi le complot incendiaire. On s'était trompé. — D. Vous croyez donc à l'existence d'un complot? — R. Oui, sans doute, et j'ai pensé que l'association qui répandait le feu avait à sa disposition quelques-uns de ces chimistes affamés, tout prêts à se vendre pour de l'or, et qui se trouvent si aisément aujourd'hui, que les connaissances chimiques sont à la portée d'une foule de personnes. Ce qui m'a conduit à cette croyance, c'est que les incendies éclataient également dans les temps secs et dans les temps humides. Or, il est certain que la préparation connue sous le nom de *pyrofort*, s'enflamme dans une atmosphère humide, tandis que la substance appelée phosphure de soufre s'enflamme dans un air chaud. — D. Vous avez une opinion sur les auteurs du crime que nous recherchons? — R. Je sais que deux partis politiques s'en sont mutuellement accusés. Quant à moi, mon opinion est bien positive; mais comme elle ne se rattache à aucuns faits, il est peut être inutile que j'en fasse part à la Cour. Je la dirais bien cependant..... — D. Croyez vous qu'un briquet oxigéné puisse communiquer le feu vingt-quatre heures après avoir été brisé, lorsque la matière inflammable a été détachée de la fiole qui la renfermait? — R. Je le crois, si l'on a pris soin de ne point exposer cette matière à l'humidité. Je dois dire à MM. les jurés que je me suis livré à cette expérience, et qu'après avoir laissé, pendant la nuit, la matière inflammable sur une pierre, j'ai vainement essayé de communiquer le feu; l'allumette posée sur le corps qui devait l'embraser n'a produit qu'un léger pétillement.

MM. Duparc et Debeaupte, ex-conseillers de préfecture, donnent les mêmes renseignemens que les précédens témoins; et la femme Le Poupinel, la femme Marie, la fille Renaud déclarent que dans les mois de mai et juin elles ont vu tous les jours Marsena dans son jardin, qu'elles ne peuvent croire qu'il ait fait une absence.

Féron, portier de la préfecture : Quand Marsena vint se fixer auprès de M. d'Estourmel, il descendit de voiture le soir. Il me trouva faisant mes prières; il s'applaudit d'être destiné à vivre dans une maison où la religion était honorée, et me dit qu'il désirait trouver un bon pasteur. (Pendant cette déposition Marsena ne cesse pas de sourire.)

M. le président ordonne d'introduire Bonnet et l'interroge de nouveau en ces termes :

Vous nous avez dit que le 3 juin Marsena vous avait donné rendez-vous dans le bois de Couvains, et que l'entrevue avait eu lieu de onze heures à midi. Il nous est démontré que la chose est impossible, par le témoignage de MM. Hulmel, Duparc, Orry, Debeaupte, de Gaalon de l'Espinasse, de Carrère. Qu'avez-vous à dire?

Bonnet, tenant toujours la tête baissée : J'ai raconté la vérité, j'y persiste.

M. le président : Vous avez commis un grand crime; mais vous y ajouteriez encore en accusant faussement un innocent. Ce serait alors que vous ne seriez digne d'aucune commisération. Ne cherchez pas à tromper la justice, il en est temps encore, descendez dans votre conscience, faites un retour sur vous-même, songez bien que si l'espoir d'une grâce a lui pour vous dans l'avenir, une fois reconnu calomniateur, vous ne pouvez plus rien attendre de la clémence royale, et l'arrêt qui vous a frappé pourrait recevoir son exécution.

Bonnet : Je m'en tiens aux déclarations que j'ai faites.

Marsena : Indigne scélérat! vil assassin! vous avez fabriqué une version pour sauver votre tête, et vous avez médité de perdre la mienne!...

M. le procureur du Roi : Je dois vous dire, Messieurs les jurés, que Bonnet, après sa condamnation, ne fit point spontanément des aveux. Renfermé dans son cachot, il fondait en larmes, en soutenant son innocence. Ce ne fut que le surlendemain de l'arrêt qu'il se détermina à révéler. Il le fit en ma présence; mais avec cet air et ces manières que vous avez remarqués à votre barre. Il ne m'inspirait pas une grande confiance. « Prenez garde, lui dis-je, si vous vouliez vous sauver par une calomnie, un funeste sort vous attendrait. » Je me servis même d'une expression beaucoup plus énergique. *Votre tête pourrait sauter* fut le mot qui m'échappa. Eh bien! Bonnet, je vous adjure aujourd'hui, comme je le faisais alors, de rendre hommage à la vérité; vous pouvez encore sauver votre existence. Si vous avez menti, ne persistez pas.

Bonnet : J'ai pris l'engagement de dire la vérité; je l'ai dite, je n'ai rien de plus à ajouter.

MM. Hulmel et de Carrère sont rappelés et renouvellent leurs dépositions en présence de Bonnet.

M. le président : Vous voyez, Bonnet; Marsena n'a pu se trouver avec vous dans le bois de Couvains, de onze heures à midi, le 3 juin.

Bonnet : Je ne suis pas bien sûr de l'heure : j'ai pu me tromper.

M. le président du Tribunal civil, juge assistant : Bonnet, on ne peut mettre la déposition des témoins en balance avec vos déclarations. Après avoir affirmé l'heure du rendez-vous d'une manière si positive, vous devenez vacillant; vous êtes amené à une rétractation; faites un pas de plus, et la société vous saura gré de votre bonne foi. Mais si vous faites un faux témoignage, vous n'avez plus aucune merci à attendre d'elle. (Bonnet se tait.)

M. le procureur du Roi, à MM. Hulmel et de l'Espinasse : Témoins, je suis loin de suspecter votre sincérité; mais l'homme est sujet à l'erreur; rassemblez encore une fois vos souvenirs : votre déposition peut conduire Bonnet à l'échafaud; êtes-vous bien sûrs de la réalité des circonstances que vous nous avez racontées?

M. de l'Espinasse : J'affirme de nouveau qu'il est impossible que Marsena ait quitté la préfecture les 2 et 3 juin, pour se rendre aux lieux indiqués par Bonnet.

M. Hulmel : J'ai compris l'étendue des devoirs qui m'étaient imposés, en qualité de témoin. Je dois la vé-

rité à la justice ; je la dois à l'innocence peut-être injustement accusée : je persiste dans mon témoignage, et ma conviction bien profonde est que Marsena n'est point allé dans le bois de Couvains durant la matinée du 3 juin.

M. le procureur du Roi, à Bonnet : Il est toujours temps de réparer un crime. Vous pouvez encore avoir droit aux bienfaits du souverain. Vous avez une femme et des enfans, épargnez-leur la honte de voir un père, un époux périr sur l'échafaud !...

Bonnet, avec insouciance : Quand je serais vingt fois condamné à mort, on m'a demandé la vérité, la voilà. Pourquoi veut-on que j'aie faussement inculpé Marsena ?

M. le président : Retournez à votre prison, et songez bien que vos réflexions décideront de votre sort. Quelle masse de témoignages s'élèvent contre vous ! Persistez-vous dans vos funestes résolutions ?

Bonnet : Je persiste, sauf l'heure.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit, d'abord, que vous aviez mis le feu en frottant de l'amadou sur une *cartouche* jaune ; ensuite, que vous aviez mis le feu à l'aide d'un briquet phosphorique ? (Bonnet reste muet ; les gendarmes l'emmènent.)

On procède aux débats relativement aux deux incendies dont Prosper Minada s'est reconnu l'auteur, et à celui dont Jean-Marie est accusé.

M. le président, à Minada : Rendez-nous compte de votre entrevue avec Marsena. — R. J'étais dans la route de Couvains, non loin du pont du Repas. Marsena m'aborda et me dit en gasconnant : *N'est-cé pas toi qui t'appellés lé pétit Minada ?* Je lui répondis affirmativement. Il m'offrit cinq à six pièces de cinq francs ou de six livres, une pièce d'un franc et seize sous de monnaie, pour mettre le feu. — D. Vous n'aviez pas tenu d'abord ce langage, car devant le juge d'instruction, Marsena devait vous avoir fait cette question : Comment t'appelles-tu ? (Minada ne répond pas.)

Femme Paray : L'incendie de la veuve Saulnier éclata d'abord dans la partie de la toiture qu'on nomme larmier. Il était impossible qu'un enfant y atteignît sans échelle ou tout autre point d'appui.

Prosper Minada, d'une voix forte et plus qu'assurée : Je vous prie, monsieur le président, de demander au témoin si, dans le moment où le feu se manifesta, elle ne rencontra pas le petit Minada dans le chemin ? — *Le témoin* : Non. (Murmures d'étonnement dans l'auditoire.)

Audience du 20 juin.

Dépositions relatives à Minada. — Lettre du préfet de la Manche.

Le concierge Françoise est rappelé.

M. le président : Etes-vous bien sûr que Bonnet et Minada n'aient point communiqué dans la prison de Saint-Lô ? — R. Je suis certain que toute communication était impossible, jusqu'aux premiers interrogatoires qu'ils ont subis. Ce ne fut qu'après qu'ils cessèrent d'occuper les deux extrémités de la prison, et que Minada fut placé dans la chambre qui donnait immédiatement sur le cachot de Bonnet. Alors, il se parlèrent souvent par les jours qui les éclairaient : à diverses reprises ils se firent mutuellement passer du pain et des alimens. J'écoutai, un jour, leur conversation, pour tâcher de surprendre quelque révélation ; mais je n'entendis que des paroles sales et dégoûtantes, proférées par le petit Minada, à qui Bonnet dit, qu'à son âge, il devrait rougir de tenir un pareil langage. Je dois déclarer au surplus qu'un prisonnier, nommé Lemonnier, sur lequel on comptait pour se mettre sur la voie des incendies, a communiqué, tantôt avec Minada, tantôt avec Bonnet, avant que le premier eût fait aucune déclaration. Bonnet et Minada sortaient tous les jours, dans la même cour avec beaucoup d'autres prisonniers, mais un gendarme placé à leurs côtés les empêchait de se parler.

Legendre : Le 12 mai, quand le feu prit à ma grange, je rencontrai Minada, non loin de ma maison, je lui demandai où il allait ; il me répondit : chercher du secours.

Minada, en riant : Je me rendis dans un village où je ne trouvai qu'un homme qui montait la garde, à l'entour de ses bâtimens, avec une fourche à fumier.

M. le président : Pourquoi donc alliez-vous chercher du secours après avoir mis le feu ? — R. J'avais rencontré le père du témoin, armé d'un hoyau, j'en avais eu peur. — D. Comment avez-vous mis le feu ? — R. Avec une allumette placée dans une gerbe de paille qui se trouvait au-dessous du larmier, dans un trou de la muraille.

Le témoin : Il n'y avait ni trou ni paille dans le mur de ma grange.

Minada : Oh ! dam, je ne sais pas s'il y avait un trou, mais toujours y avait-il de la paille.

Le témoin : Il n'y avait ni l'un ni l'autre.

M. le président : Un enfant, de la taille de Minada, pouvait-il aisément atteindre au larmier de votre grange ? — R. Ce larmier était élevé de six à sept pieds, il était impossible que Minada y mît le feu, sans le secours d'une gaule.

Minada : Il y avait au pied du mur un dépôt de terre sur lequel j'ai grimpé.

Le témoin : Ma grange, avait, il est vrai, subi des réparations : mais tous les décombres avaient été soigneusement nettoyés avant l'incendie.

Legendre, père : Le 12 mai, je rencontrai Minada, mais au lieu d'aller chercher du secours, comme il me l'avait dit, il se cacha dans une pièce à *vigneaux*. Si j'avais su qu'il fût l'auteur de l'incendie, vous ne l'auriez pas là. (Mouvement dans l'auditoire.) Minada ne pouvait atteindre au larmier de la grange, il lui fallait nécessairement un *indice* pour mettre le feu ; mais il ne manque pas *d'indices*. Jean Marie, qu'on dit être le père de Minada, est plus à craindre qu'à aimer. Si vous le relâchez vous nous embarrasserez beaucoup. Son frère est mort au Mont-Saint-Michel et sa femme à Bicêtre.

Jean Marie : Dans le public, le témoin passait pour avoir mis le feu chez lui !

M. le président : Jean Marie, est-ce que vous ne pouviez souffrir Minada chez vous ? — R. Je m'en vais vous dire, Monsieur, j'ai eu plusieurs enfans avec sa mère ; mais celui là n'est pas le mien, cependant je ne l'envoyais pas chercher son pain.

Minada : Ce n'est pas vrai ce que vous dites là ; j'étais quelquefois absent pendant deux mois. Vous laissiez vivre vos enfans comme ils pouvaient. Votre seconde épouse m'envoyait elle-même demander l'aumône, et vous conseillait de ne pas me reconnaître.

M. le procureur du Roi donne lecture d'une lettre écrite par le préfet de la Manche, lettre où ce fonctionnaire s'expliquant sur les révélations faites par Marsena, dans la prison de Saint-Lô, dit qu'elles conservaient *des jours précieux à la France, et qu'elles pouvaient menacer un homme connu pour avoir joué un rôle dans nos guerres civiles.*

Nicole : Le jour où le feu prit chez la veuve Saulnier, Minada vint nous trouver, mes camarades et moi, entre sept et huit heures du matin, dans une pièce à *Vigneaux*, où nous étions occupés de nos travaux. Il resta toujours avec nous jusqu'à une heure ou deux du soir ; il ne peut donc avoir mis le feu chez la veuve Saulnier, puisque l'incendie ne commença que sur les huit heures et demie, neuf heures du matin. Après nous avoir quittés peut-être un quart-d'heure dans l'après-midi, il revint en nous disant qu'il avait vu un grand homme, vêtu d'une blouse bleue et blanche, couvert d'un chapeau, crotté, et très essoufflé ; nous nous mîmes à la poursuite de cet homme, que nous supposions devoir être un incendiaire, mais nous le cherchâmes vainement : la poussière ne nous offrit même aucune empreinte de ses pas.

Le sieur Manicier reproduit la déposition précédente.

Minada, avec une émotion visible : Tous ces témoins là sont des menteurs ; qu'on demande au sieur André, s'il est assigné, à quelle heure il m'a vu passer dans la matinée du 11 mai ; il vous dira que c'est à dix heures à peu près, et qu'à ce moment seulement l'incendie éclata.

André : Je n'ai point vu Minada le jour où le feu prit chez la veuve Saulnier. Je sais qu'à neuf heures du matin la boulangerie de cette femme était consumée.

Minada : Si vous ne m'avez pas vu, c'est que vous n'avez pas voulu y faire attention.

Castel : Vers la fin d'octobre, je trouvai Minada couché dehors et sans abri ; je lui en offris un qu'il accepta. Je lui demandai s'il ne serait pas l'auteur des incendies de Villiers : il me répondit négativement. C'est un fort mauvais sujet.

Audience du 21 juin.

Rétractations de Minada. — Inflexible résolution de Bonnet. — Confrontation de Bonnet et de Minada.

L'ainé, gendarme : J'accompagnais, de La Fosse à Coutances, la voiture qui transportait les accusés dans la maison de justice ; Minada tint ce propos : « Mon » père m'a mis à la porte de sa maison, et moi je l'ai » fait mettre en prison. A la Cour d'assises, je ferai à » Marsena un habit tout neuf et sans couture. »

M. le président : Minada, vous avez hier été démenti sur toutes les circonstances de vos déclarations ; aujourd'hui le gendarme l'Ainé rapporte un propos qui décèle de votre part une bien coupable intention. Serait-il vrai que jusqu'ici vous auriez induit la justice en erreur ?

Minada : Oui, M. le président. — D. Vous n'avez donc pas incendié ? — R. Non, Monsieur. — D. Qui vous avait porté à vous accuser vous-même, à accuser Marsena ? — R. Les conseils de Bonnet. — D. Vous avez donc communiqué avec lui ? — R. Trois jours après mon arrestation. — D. Si vous n'aviez pas mis le feu, pourquoi demandiez-vous qu'on vous lût les dispositions du Code pénal, art. 66 ? — R. Bonnet m'avait dit qu'un enfant qui n'avait pas seize ans, en s'avouant coupable, quand il était accusé, ne courait aucun risque, mais j'étais bien aise de m'assurer de cela par moi-même. Bonnet disait qu'en accusant Marsena il sauverait sa vie ; il m'engagea à me réunir à lui et me désigna Marsena comme un homme qui parlait drôlement et se promenait souvent sur la route d'Isigny.

M. le procureur du Roi : Minada, pourquoi avez-vous dit, dans le cours des débats, qu'après avoir brisé le briquet vous aviez placé la portion de matière inflammable que vous prétendiez avoir conservée, dans un lieu fort sec.

Minada : Je vous avais entendu dire à vous-même au débat qu'après avoir brisé un briquet oxigéné vous aviez placé la matière inflammable sur une pierre, et qu'au bout de vingt-quatre heures vous n'aviez pas pu produire de feu ; voilà pourquoi j'ai déclaré que j'avais placé cette matière dans un endroit exempt d'humidité. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

Françoise, concierge : Je m'étais trompé quand j'avais dit que Bonnet et Minada avaient été long-temps placés aux deux extrémités de la prison ; je me souviens parfaitement maintenant que, trois jours après son arrestation, Minada fut déplacé et mis dans une chambre qui dominait le cachot de Bonnet. Quand Bonnet et Minada sortaient accompagnés d'un gendarme, ils étaient placés dans une cour où se promenaient beaucoup de militaires.

Minada : Le jour de l'an, je me promenai tout l'après-midi, seul, dans la cour où donnait le cachot de Bonnet.

Bonnet paraît une dernière fois.

M. le président : Bonnet, je vous préviens que Minada vient de rétracter ses déclarations, et qu'il prétend n'avoir accusé Marsena qu'à votre instigation.

Bonnet lève les yeux, se tourne vers le banc des accusés, et quand ses regards se rencontrent avec ceux de Minada, un sourire leur échappe à l'un et à l'autre. Bonnet reprend ensuite son attitude ordinaire et répond : Je n'ai donné aucun conseil à Minada.

M. le président : Vous avez cependant communiqué avec lui ? — R. Oui, mais ostensiblement : tout le monde pouvait nous entendre. — D. Vous vous êtes quelquefois passé des alimens ? — R. Jamais. — D. Quel était le sujet de vos conversations avec Minada ? — R. Je lui parlais de ma position, et je lui disais que la sienne était loin d'être aussi terrible. — D. Aviez-vous, avant votre condamnation, conversé quelquefois avec Minada ? — R. Je le voyais souvent dans la campagne, mais je ne lui ai parlé que le jour où je lui vis de l'argent.

Minada vivement : M. le président, Bonnet avait dit dans ses déclarations écrites, non pas qu'il m'avait vu de l'argent, mais seulement une bourse.

Bonnet embarrassé : C'est vrai, je n'ai vu que la bourse et une pièce d'argent quelconque dans la main de Minada.

Le défenseur de Marsena à Bonnet : Vous avez dit dans une autre circonstance que Minada vous avait montré trois ou quatre pièces de cinq ou six francs, en vous disant qu'elles provenaient des incendiaires.

Bonnet : Je n'ai pas tenu ce langage d'une manière très positive : je n'avais pas vu les pièces à nud.

M. le président : Bonnet, encore une fois, avez-vous vu Marsena dans le bois de Couvains. — R. Oui, ce que j'ai dit n'est pas un roman inventé à plaisir.

Marsena en gesticulant : Scélérat ! ce sont vos mensonges qui m'ont amené sur les bancs du crime.

Bonnet : Vous deviez y paraître avant moi.

M. le président : Que sont devenus les hommes que vous aviez rencontrés avec Marsena dans le bois de Couvains ?

Bonnet : Je ne m'en suis pas mis en peine.

Un juré : Bonnet avait-il reçu des arrhes avant de mettre le feu ?

Bonnet : Je devais seulement toucher 1,000 francs après le premier incendie que j'avais allumé : plus tard on remit à me payer cette somme lorsque j'aurais incendié pour la seconde fois. — D. Avez-vous mis le feu plus d'une fois ? — R. Non. — D. Dès lors vous ne deviez pas vous attendre à toucher 1,000 francs qui formaient le prix d'un nouvel incendie : dès lors les motifs de votre entrevue avec Marsena dans le bois de Couvains n'ont rien de vraisemblable. — R. Marsena n'avait pas fait une condition de paiement d'un second incendie. — D. Pourquoi n'avez-vous pas exigé incontinent la récompense du premier incendie commis ? — R. Je m'en fiais aux promesses de Marsena. — D. Pourquoi ne pas avoir pris d'abord quelques unes des pièces offertes par Marsena ? — R. J'aimais autant ne rien recevoir que de toucher quatre ou cinq pièces de cinq francs.

M. le président : Bonnet, on peut croire que l'horreur de votre position, le besoin d'indulgence vous ont inspiré les déclarations que vous avez faites. — R. J'ai accusé Marsena parce que Marsena était coupable.

Le défenseur : Bonnet a perpétuellement varié dans ses déclarations. Lorsqu'il accuse Marsena pour la première fois, il ne connaît pas même le nom de sa victime : il n'apprend à le connaître que lors de son deuxième interrogatoire après avoir communiqué avec sa femme ! Bonnet se reconnaît d'abord coupable de l'incendie pour lequel il avait été frappé de mort ; ensuite il est innocent de ce crime et il s'avoue l'auteur d'un incendie à l'occasion duquel un verdict d'acquittement est intervenu en sa faveur. Il traîne sur le banc des accusés, sous le poids du crime qui lui valut sa propre condamnation, Bisson, ce vieillard que vous avez sous les yeux. Il y a dans ces faits quelque combinaison secrète qui n'est pas née dans l'esprit de Bonnet. Ce qu'il y a de positif, c'est que Bonnet a connu que, si Bisson était déclaré coupable de l'incendie qui l'a fait condamner lui-même, les deux arrêts ne pourraient se soutenir dans une telle contradiction, la Cour de cassation les briserait, une révision s'en suivrait, et des chances d'acquittement pourraient être ouvertes à ce misérable.

M. le président : Pourquoi, Bonnet, avez-vous attendu un long espace de temps, depuis l'incendie du sieur Tauquerai pour réclamer votre salaire de Marsena ? — R. Je ne savais pas où demeurait Marsena : je me tenais devant la préfecture et je ne le voyais pas. — D. Puisque vous saviez où travaillait Marsena, vous pouviez aisément vous rendre dans son bureau où le public avait accès (Bonnet ne répond pas). — Huissier, faites descendre Minada : qu'on le place en face de Bonnet. Est-il bien vrai, Minada, que Bonnet vous ait donné le conseil d'accuser Marsena ?

Minada, avec assurance : Oui, M. le président.

Bonnet : Comment c'est moi qui t'ai donné ce conseil ?

Minada : Oui, parce que vous disiez que vous seriez mis en liberté, que je serais peut être relaxé moi-même, que je serais tout au plus détenu pendant cinq ans, et qu'on m'apprendrait un métier.

Bonnet : Il est vrai que je t'ai dit que tu serais plus heureux dans une maison de détention qu'en mendiant ton pain ; mais je n'ai rien ajouté davantage.

M. le président : Minada, si vous n'aviez jamais vu Marsena, qui vous a dit sa mise et son langage ? — R. C'était Bonnet duquel je tenais que Marsena se promenait quelque fois sur la route d'Isigny, qu'il avait un chapeau blanc et qu'il gasconnait.

Bonnet : Il est si vrai que je n'ai pas menti sur Marsena que dès le commencement de mai, je parlai de le dénoncer chez la femme Lacroix.

M. le président : Je dois vous faire observer que nous avons entendu ce témoin, qui nous a déposé que vous vous plaignîtes de ce que le juge d'instruction vous empêchait de parcourir les campagnes, et qu'à l'approche de ce magistrat vous prîtes la fuite sans rien dire.

On passe aux charges qui concernent l'accusé Bisson.

M. le président : Bisson, connaissez-vous vos co-accusés ? — R. Je ne les connais pas plus que le pape de Rome.

Un assez grand nombre de témoins est successivement entendu : leur témoignage est de peu d'importance. Il en résulte que Bisson venait à des temps marqués demander l'aumône dans la commune de Villiers ; que sa présence dans la commune, le jour de l'incendie du sieur Hébert n'avait rien d'extraordinaire ; qu'on l'a vu dans un lieu que deux cents pas au moins séparaient des bâtimens en feu, qu'il était alors dans le voisinage d'une maison où il recevait habituellement la charité ; que s'il a pris la fuite à l'aspect des flammes, les habitans l'ont eux-mêmes invité à se retirer ; qu'enfin, depuis que la vieillesse l'a rendu incapable de travail, Bisson n'a jamais mendié avec violence.

Audience du 22 juin.

Réquisitoire. — Plaidoiries. — Arrêt.

M. le procureur du Roi rappelle les circonstances

dans lesquelles les incendies vinrent désoler la Normandie, celles qui firent éclater la révolution de juillet, la vigilance que le gouvernement dut exercer pour découvrir les auteurs d'un fléau dévastateur. « On savait, ajoute ce magistrat, quels hommes avaient enseigné que le but justifie les moyens; il faut donc applaudir aux efforts de l'autorité judiciaire pour découvrir la vérité. » Au surplus, le ministère public se borne à faire un résumé de la cause telle que les débats l'ont présentée. Il déclare que Bonnet ne lui inspire pas de confiance, que Minada n'en mérite aucune, et il s'en rapporte à la sagesse du jury.

Me Dudouyt, défenseur de Marsena, s'attache à venger la réputation de son client; il invoque la confiance dont cet accusé était entouré par ses chefs, et rend compte des chagrins domestiques qui l'engagèrent à se fixer auprès de M. d'Estourmel.

Passant aux incendies qu'il envisage sous un point de vue général, le défenseur rappelle et la terreur qu'ils avaient jetée dans le pays, et les soupçons qu'une mauvaise administration attira sur tous ses agens; il établit tout l'intérêt qu'avait Bonnet à fabriquer une version qui devait sauver sa tête, toutes les chances de succès qu'il devait se promettre en accusant Marsena, dernièrement encore investi de la confiance d'un préfet.

Abordant la discussion des faits particuliers, Me Dudouyt fait remarquer que dans sa première déclaration Bonnet n'avait indiqué que trois entrevues avec Marsena, celles du 29 mai, du 2 et du 3 juin. Alors Bonnet s'avouait coupable de l'incendie pour lequel il avait été condamné, celui du sieur Hébert, arrivé le 2 juin. Mais, dans une seconde déclaration Bonnet change de système: il accuse Bisson de l'incendie du sieur Hébert, et ne veut plus avoir commis lui-même celui du sieur Legendre, le 12 mai. De là, nécessité pour Bonnet d'inventer deux nouvelles entrevues avec Marsena, celles du 8 et du 9 mai, afin d'expliquer son crime par les conseils de l'accusé. Bonnet prétend ne s'être chargé de l'incendie du 2 juin, que pour épargner l'échaffaud à Bisson. Misérable subterfuge dégoûtant d'absurdité! Bonnet est loin d'avoir indiqué dans une seule déclaration toutes les circonstances dont l'accusation s'est emparée. Les détails les plus positifs qu'il a donnés ne sont venus qu'à la suite de témoignages étrangers, consignés dans l'instruction et parvenus à la connaissance de Bonnet dans les communications fréquentes qu'il avait avec son épouse.

Le défenseur énumère ensuite les contradictions sur les temps, les lieux et les circonstances dont fourmillent les déclarations de Bonnet: « Et c'est sur la foi d'un tel homme, s'écrie-t-il, que l'accusation a désigné Marsena! Les soupçons ont même atteint un personnage plus élevé; si la justice croyait à la culpabilité d'un gentilhomme de la chambre, elle devait aller à son but, ne pas l'attaquer sourdement, dans son absence, flétrir sa réputation: elle devait l'appeler devant elle, le mettre à portée de se défendre. La marche suivie dans cette affaire a quelque chose de hideux!

» Qu'on ne soit pas étonné si Marsena n'a pu d'abord indiquer ses occupations du 2 et du 3 juin. Seul avec ses souvenirs pouvait-il retrouver toutes les heures de sa vie? Ce fut en vain qu'il réclama la permission de feuilleter ses dossiers et ses registres. Ses travaux passés auraient frappé ses regards et ceux de la justice. Tout lui fut impitoyablement refusé. Il fut laissé en présence d'une peine affreuse, sans moyens pour l'éviter. Le billet de M. le secrétaire-général fut un trait de lumière pour Marsena; à la vue de cet indice que le hasard seul avait conservé parmi les papiers de l'accusé, il sentit ses fers se briser. N'est-ce pas en effet une espèce de prodige que Bonnet, dans ses infernales machinations, ait choisi les 2 et 3 juin pour ses principales entrevues avec Marsena. Secours inespéré du ciel, sans vous, avec la prévention qui occupait les esprits, la tête de l'accusé serait maintenant ébranlée sur ses épaules!

» Dois-je m'occuper des déclarations de Minada, jeune d'âge et vieux de perversité, petit de taille et grand pour le crime? Cet enfant menace de devenir un jour le fléau de la société. Quelle audace dans ses aveux! Quelle audace dans ses rétractations! Vous avez fait justice de lui!...

» Enfin, Messieurs, Marsena devenu garde national depuis juillet 1830, a rempli constamment ses devoirs de citoyen. Ce n'est pas à cet homme qu'il faut supposer une scélératesse assez profonde pour se livrer avec froideur et sans haine à l'exécution d'un complot incendiaire, dévastateur de nos paisibles contrées. C'est une réparation entière que l'on doit à Marsena; car il n'est que malheureux. Quand on sait que ses travaux ont fait obtenir un dégrèvement de contributions au département, qu'une gratification de 500 fr. lui fut accordée par le conseil-général, qu'au moment de son arrestation il s'occupait encore de procurer un avantage au pays relativement aux boissons, il est impossible de conserver la pensée qu'il ait voulu désoler une population au bonheur de laquelle ses efforts avaient concouru! »

Me Hervieu, défenseur de Minada, établit sans peine que cet enfant n'a point commis les incendies du 11 et du 12 mai, dont il s'était accusé lui-même.

La parole est successivement à Mes Leloup et Regnault pour Jean Marie et Bisson.

M. le président Delaville fait ensuite un résumé fort impartial, dans lequel il reproduit tous les moyens que la défense opposait victorieusement à l'accusation.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury répond négativement sur toutes les questions.

En entendant l'arrêt d'acquittement, Marsena laisse échapper quelques larmes. Le public se retire silencieusement. Minada réclame de M. le président un habit, déposé parmi les pièces de conviction, et un *laissez-passer* pour empêcher qu'il ne soit arrêté.

Ainsi s'est terminée cette grave affaire. On espérait qu'il en jaillirait enfin quelque lumière sur les véritables causes et les provocateurs des incendies. Mais les débats que nous venons de rapporter n'ont pas encore soulevé le voile qui couvre ce mystère jusqu'à présent impénétrable.

OUVRAGES DE DROIT.

Code général des gardes nationales de France, par G. Benat, avocat à la Cour royale. Un vol. de plus de 500 pages. A Paris, chez Paulin, rue Neuve-Saint-Marc, n° 10. Prix: 4 fr.)

En principe général, *nemo censetur ignorare legem*. En fait de garde nationale, la fiction doit disparaître devant la réalité. Il n'est permis à aucun citoyen *d'ignorer une loi* qu'il est appelé à appliquer chaque jour, soit dans l'exercice de son service ordinaire, soit comme membre du conseil de recensement, de révision ou de discipline. Mais pour bien connaître cette loi, il faut bien la comprendre, c'est-à-dire s'attacher plus à son esprit qu'à son texte; aussi M. Bénat nous paraît-il avoir eu recours au moyen le plus sûr d'atteindre ce but, par la forme adoptée dans la publication qu'il vient de faire sous le titre de *Code général des gardes nationales de France*.

Après quelques considérations sur l'ensemble de la loi, puisées dans les discours de M. le ministre de l'intérieur et de MM. les rapporteurs de la commission de la Chambre des pairs et de celle de la Chambre des députés, M. Bénat reprend successivement chacun des articles de la loi du 22 mars dernier; il établit, par des nos de renvoi, la concordance des différens articles entre eux, en explique et en développe le sens par les motifs et la discussion des deux Chambres, et termine par des observations qui complètent en quelque sorte cette discussion souvent insuffisante.

« A cet effet, comme il le dit lui-même, pour rendre notre travail aussi complet que possible, nous avons consulté les actes législatifs antérieurs et reproduit avec soin, en forme d'observations, celles de leurs dispositions qui, par analogie avec la loi du 22 mars, peuvent servir à développer ou compléter le sens du texte nouveau; nous avons extrait avec le même soin des anciennes circulaires ministérielles les parties que l'on en peut considérer comme étant encore en vigueur; nous avons reproduit de même les instructions officielles publiées depuis l'adoption de la loi jusqu'au moment de l'impression de cet ouvrage. »

Dans un appendice alphabétique, M. Bénat a réuni sous les mots qui leur sont propres, toutes les attributions que la loi confère aux diverses autorités municipales, militaires ou administratives, ou aux Tribunaux ordinaires dont il est fait mention dans le texte de la loi.

On voit, par cette analyse succincte, que l'ouvrage de M. Bénat est autre chose et plus qu'un Code; c'est un véritable commentaire de la loi sur la garde nationale; commentaire d'autant plus exact, qu'il est fait, en grande partie, avec les discussions des Chambres elles-mêmes, et les diverses lois ou instructions soit anciennes soit nouvelles, qui peuvent expliquer la loi actuelle.

Théodore Regnault, *avocat*.

GRANIÉ ET LE JEUNE ANGLAIS.

La privation totale d'alimens à laquelle Guillaume Granié a succombé au bout de 63 jours, est un cas très rare, mais qui n'est pas sans quelques exemples dans l'histoire de la médecine. Dans les *Mémoires de Manchester*, le docteur Percival montre même que des animaux très faibles ont supporté une longue privation de nourriture. Il assure que, dans un temps de famine, la vie peut se prolonger avec moins de douleur et de misère au moyen d'une petite portion d'eau; et en rapportant le résultat de quelques expériences qui avaient été faites sur des oiseaux ou de la volaille, il observe qu'aucun de ceux à qui on avait refusé à boire ne put vivre au-delà du neuvième jour; au lieu qu'un autre, auquel on avait donné de l'eau, avait vécu plus de vingt jours. Dans le deuxième tome des *Communications médicales*, le docteur Robert Willan cite un exemple d'abstinence presque aussi remarquable que celui de Granié.

Suivant ce médecin, un jeune homme d'un esprit sérieux et adonné à l'étude, attaqué de quelques symptômes d'indigestion et de douleurs internes, et probablement excité par la force de son imagination et par quelques fausses notions de religion, résolut de se guérir par le moyen de l'abstinence. Il quitta subitement ses occupations et ses amis, prit un logement dans une rue obscure, et se privant de tout aliment solide, il s'humectait seulement la bouche de temps en temps avec de l'eau, mêlée d'un peu de jus d'orange. Après trois jours d'abstinence, le besoin de manger cessa, et il continua ses études sans autre inconvénient. Il ne prenait pas d'exercice, dormait peu, et passait la plus grande partie de la nuit à lire. Il ne buvait, au plus, qu'une pinte d'eau par jour, et le jus de deux oranges lui servait pendant toute une semaine pour mettre dans son eau... Pendant les dix derniers jours sa force diminua rapidement, et se trouvant incapable de bouger du lit, il commença à être alarmé. Il s'était jusque-là flatté qu'il était soutenu par des moyens surnaturels, et avait bercé son imagination de la perspective de quelque grand événement qui devait suivre cette abstinence remarquable; mais son illusion s'évanouit, et il vit bien qu'il dépérissait tous les jours, qu'il descendait graduellement au tombeau.

A cette époque ses parens découvrirent sa retraite, et lui persuadèrent de recevoir les visites d'un ecclésiastique respectable qui le convainquit de la fausseté de ses idées visionnaires, et finit par obtenir son consentement à l'exécution d'un traitement qui pût opérer son rétablissement.

Le docteur Willan fut appelé et visita ce jeune homme le 23 mars 1786; c'était le *soixante-unième* jour de son abstinence. Le médecin le trouva réduit à la dernière extrémité, et rapporte que sa figure faisait naître l'idée d'un squelette préparé, dont on a fait sécher les muscles dans leur position naturelle. Ses yeux ne manquaient pas de feu; sa voix était encore bonne et claire; mais son esprit était fort affaibli. Il avait entrepris, dans sa retraite, de copier la Bible en abrégé, avec de petits argumens au commencement de chaque chapitre. Il montra au docteur cet ouvrage exécuté jusqu'au second livre des Rois, et lui fit voir qu'il avait fait des progrès dans l'art d'écrire en abrégé. Depuis le 23 jusqu'au 28, il recouvra la santé si rapidement, par le moyen d'un régime convenable, qu'il pouvait se lever et se promener sans aide dans son appartement; mais le 29 il perdit la mémoire et languit ensuite pendant un mois. Le 29 avril il cessa de vivre.

Le docteur Willan croyait que l'abstinence de ce jeune homme avait été plus longue qu'aucune de celles observées jusqu'alors en Angleterre, et qu'il lui aurait été impossible de la soutenir sans cette exaltation de l'esprit qui se rapproche de la folie, et dont l'effet est si connu pour faire supporter au corps et le froid et la faim. Granié, qui a éprouvé volontairement pendant 63 jours une privation totale d'alimens, était sous la puissance d'un caractère fougueux, sanguinaire, et dont les résolutions étaient inébranlables. Ce n'était pas ce que l'on nomme vulgairement *force d'âme*, c'était une exaltation au moins aussi grande que chez le jeune anglais; mais dans celui-ci l'imagination était excitée par des idées religieuses; chez l'autre elle le fut d'abord par la soif du crime, et ensuite par la crainte de subir le châtiment que les lois réservent aux meurtriers. Si, en 1786, la *cranologie* eût été connue, le docteur Willan aurait sans doute recherché *la protubérance de la piété* sur le crâne de son malade, et il serait curieux, à présent, de comparer son rapport avec celui qui nous apprend qu'à la place de cette bosse il y avait, sur le crâne de Granié, une grande dépression.

CHRONIQUE.

Paris, 3 Juillet.

— *Neuf heures du soir.* Un rassemblement d'une centaine de personnes vient de se former en face de l'*Hôtel de Bruxelles*, dans la rue du Mail, où retentissent les chants de la *Parisienne* et de la *Marseillaise*, suivis des cris de *vive la Pologne! vivent les braves Polonais!* Voici ce qui a donné lieu à cette manifestation spontanée d'une si noble sympathie.

Un polonais qui se trouve depuis quelques jours à Paris, revenait à l'*hôtel de Bruxelles*, où il est logé, lorsque, dans la rue du Mail, il fut reconnu à son uniforme d'officier, entouré aussitôt par plusieurs citoyens, et accompagné par eux jusqu'à son domicile. Bientôt leur petit nombre s'est accru, et a fait entendre les plus vives acclamations en l'honneur de la nation héroïque qui combat pour sa liberté et celle de l'Europe. L'officier polonais a paru à la fenêtre, et a dit avec l'accent d'une profonde émotion: « Je ne sais » pas bien parler français; je ne puis donc pas vous » exprimer tout ce que j'ai dans le cœur. Je suis d'ail- » leurs trop vivement attendri pour pouvoir parler. Les » Français et les Polonais, c'est à toujours! » Des applaudissemens, des cris de *vive la Pologne!* ont accueilli ces paroles, et le chant de la *Parisienne* a recommencé.

Nous nous plaisons à le dire, aucun cri menaçant, aucun désordre n'est venu se mêler à cette scène touchante. C'était l'expression du plus pur enthousiasme, c'était un hommage national rendu à la bravoure et à l'héroïsme d'un peuple, dont la cause est la plus belle et la plus juste qui jamais ait été défendue. Ce rassemblement inoffensif n'a pas tardé à se dissiper de lui-même et sans avoir un seul instant excité la moindre alarme dans le quartier.

— La Cour royale a renvoyé à huitaine l'audience solennelle qui devait avoir lieu aujourd'hui. L'absence de M. Berville, premier avocat-général, et de plusieurs conseillers qui se rendent aux élections, a motivé cet ajournement. La cause qui devait être plaidée aujourd'hui est celle de Mme veuve Dumas contre les héritiers Després, dont nous avons parlé dans notre numéro des 20 et 21 juin. Nous rendrons compte, dans un même article, des dernières plaidoiries de Me de Vatimesnil et de Me Lavaux, à l'audience du 27 juin, des conclusions de M. Berville et de l'arrêt.

— M. le premier président Séguier, au moment de l'appel des causes, a demandé si quelques avocats seraient présens demain mardi, jour de la formation des bureaux pour les élections; personne n'ayant répondu, « *volentibus non fit injuria*, a dit M. le premier président; il n'y aura pas d'audience demain à la première chambre. »

A la 2e chambre, on n'a pas prévu le cas où l'absence des défenseurs ferait, comme on dit *couler l'audience*, et rien n'est changé pour demain ni pour le jour suivant, jour solennel qui fixera la destinée du pays.

Errata. — Dans le numéro de dimanche, 4e colonne, au lieu de : Il parle des habitudes de M. de Gléon fils, qui s'occupait dans son château à dresser un *dogme*, qu'il lançait contre des mannequins, lisez : un *dogue*. — 7e colonne, au lieu de : Nous entendions les héraults qui proclamaient le *doyen* de la légitimité, etc., lisez : le *dogme*.

— Aujourd'hui M. le premier président de la Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, qui s'ouvriront le 1er août prochain. En voici le résultat :

MARNE.

Jurés titulaires : MM. Mouras, fabricant; Courmeaux-Leclerc, marchand de fer; Deschamps, notaire; Auger, fabricant; Hotte, officier en retraite; Loche-Godinot, négociant; Lécuyer, ancien notaire; Mauduit, notaire; Collet-Lapôtre, marchand de vins en gros; Barbara, meunier; Wibert, jeune, marchand de vin; Pierre dit Lallemand, marchand de bois; Rousseau, docteur en médecine; Caquot, maire; le comte de Lantage, propriétaire; Leconte, banquier; Sanson, cultivateur; Renon-Collot, marchand de bois; Charrois, notaire; Perardel-Quillet, courrier de la malle-poste; Mangin, propriétaire; Devarennes, notaire; Albeau-Lefranc, couverturier; Berton, propriétaire; Gabréau-Croville, propriétaire; Munier, notaire; Poisson, propriétaire; Biston, négociant; Turquoy fils, épicier en gros; Clément, propriétaire et adjoint; Symonet, propriétaire et maire; Leseur-Dusaussoy, censiseur; Landouzy, docteur en médecine; Moreau, propriétaire; Tisserand-Royère, marchand de fer; Bourgeois, ancien capitaine.

Jurés supplémentaires : MM. Aubry-Besançon, négociant; Berton-Bailly, commissionnaire de laines; Chalamel-Noché, mercier en gros; Ruinart de Brimont, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires : MM. Vignier, propriétaire; Hannoteau, propriétaire; Minouflet, propriétaire; Lestumier, contrôleur des contributions directes; Tartier, propriétaire; Langlois, capitaine; Cranday, propriétaire; Regnard, notaire; Roberdel, propriétaire; Beauvais, cultivateur; Delalande, propriétaire; Transon, propriétaire; Pinard, propriétaire; Lagarde, maire; Deleuze, chef de bataillon; Chippart Moriu, épicier; Lamy, marchand de bois; Bahin, meunier; Cheullot, maire; Bos, avoué; Roger, maire; Lasnavert, docteur en médecine; Colleau, propriétaire; Martin, propriétaire; Quinton, notaire; Lefevre, entrepreneur de bâtimens; Robin, percepteur; Gudin, ex-directeur des contributions indirectes; Pottier, avoué; Burgraff, maréchal de-camp; Landry, propriétaire; Houdoin, propriétaire; Bourcier, marchand de fer; Viot, propriétaire; Maugis, propriétaire; Bricon, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Julia, conseiller municipal; Véron, épicier; Bézy, propriétaire; Baulant, notaire.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires : MM. Lelièvre-Lecomte, marchand de laine; Biancourt, propriétaire; Carré, propriétaire; Marion, propriétaire; le baron Frémiot, officier supérieur; Barbet, manufacturier; Didon, propriétaire; Hutin, propriétaire; Rabier, propriétaire; Leguay, propriétaire; Leroux, propriétaire; Duval-Vaucluse, propriétaire; Regnard, propriétaire; Lépicouché, propriétaire; Rambour, propriétaire; Viau, marchand drapier; Langlois, capitaine retraité; Clément, ancien notaire; Andrieu, avoué; Aubert, marchand de bois; Denelle, officier; Dumesnil-Demerville, ancien avocat; Jouanne, propriétaire; Piat, huissier; le vicomte de Viart, p. Chevallier, propriétaire; Ditte, propriétaire; Crevel, épicier; Aubin-Boutet, propriétaire; Baldé, propriétaire; Martin, juge-de-paix; Taphinon, propriétaire; Bourgeois, marchand de farine; le comte de Coucy, propriétaire; de Bethizy, propriétaire; Cardet, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Angé, libraire; Brian, ancien notaire; Cousin, avoué; Usquin, propriétaire.

— M. Philipon, gérant du journal *la Caricature*, a cité devant M. le juge-de-paix du 3e arrondissement M. le directeur-général des postes, dont il réclame des dommages intérêts, en se fondant sur ce que le 29 juin dernier on aurait retenu au bureau de l'administration des postes 387 numéros de son journal qui avaient été déposés pour le départ de ce même jour, et qui ont été le lendemain 30 juin saisis par la police.

— Deux anciens associés, MM. Roberts et Laugeois, comparaissaient, il y a quelques jours, devant le Tribunal de commerce. M. Roberts contestait à son adversaire le droit d'annoncer et de vendre sous l'enseigne de *Pharmacie anglaise*, une essence concentrée de salsepareille, préparation pharmaceutique importée d'Angleterre, que les consommateurs sont habitués à aller chercher place Vendôme. Le Tribunal a fait droit à la réclamation de M. Roberts, en défendant à M. Laugeois de placer sur son enseigne le titre de *Pharmacie anglaise*, ou *London dispensary*, et en le condamnant à 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

— On a annoncé aujourd'hui à la Bourse, une nouvelle faillite d'agent de change, évaluée, dit-on, à six cent mille francs.

— Hier, M. Bruchez, ex-sous-lieutenant des Suisses, a été arrêté dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, comme cherchant à troubler l'ordre public, conduit au poste de l'Elysée, et de là à la Préfecture de police. On dit que M. Buchez est le même que celui qui, au commencement de l'année 1830, devenu l'objet de la surveillance de la police, parce qu'on le soupçonnait de vouloir attenter à la vie de l'ex-roi, fut arrêté rue Charles X (aujourd'hui rue Lafayette), conduit au poste de la Madeleine, où on l'attacha avec des courroies, par suite de sa résistance à la force armée, et plus tard renvoyé en Suisse sous la conduite de Coco Lacour.

— On a arrêté hier, sur la place du Châtelet, un nommé Giboust, qui colportait et vendait des gravures obscènes.

— Il paraît que depuis quelque temps un assez grand nombre de personnes se sont elles-mêmes arrogé le droit de porter la décoration de la Légion-d'Honneur, et que plusieurs plaintes en ont prévenu l'autorité, qui exerce à cet égard une sévère surveillance. Hier, un sieur Dessaint a été arrêté comme inculpé, aux termes du Code pénal, d'avoir publiquement porté une *décoration* qui ne lui appartenait pas.

— Près de deux cents placards avaient été affichés dans la nuit dernière depuis le quai de Gèvres jusqu'au faubourg Saint-Antoine. Ils s'adressaient aux ouvriers, dans le but d'exciter des désordres, et signalaient à leur indignation la nomination de M. Sirdey au grade de capitaine de la garde nationale, en disant qu'il avait présidé naguère une assemblée de maîtres chapeliers, et avait porté la parole pour demander que le prix des journées fût diminué. Un officier de paix s'est rendu dans le faubourg Saint-Antoine, où les ouvriers eux-mêmes l'ont aidé à arracher ces placards.

— Vendredi dernier un jeune homme de 25 ans se présenta chez la dame Hellant, marchande de vins rue des Arcis n° 60, et se fit servir deux demi-tasses de café, en disant qu'il attendait un de ses amis. Mais l'ami ne vint pas, et le jeune homme disparut bientôt emportant avec lui les deux petites cuillers d'argent. Mme Hellant ne tarda pas à s'apercevoir de ce vol; cependant il lui eût été difficile de se mettre sur les traces du voleur, si celui-ci n'eût laissé tomber dans la pièce où on lui avait servi le café, un *certificat de bonne conduite* qui contenait l'indication d'une maison garnie où il avait demeuré tout récemment. Grâce à cet indice il a été bientôt découvert, et reconnu pour un ouvrier imprimeur en taille-douce. Conduit immédiatement devant le commissaire de police du quartier, il a fait l'aveu de son crime.

— Le 28 mai, jour anniversaire de la naissance du roi d'Angleterre, il y eut à Cork, en Irlande, de grandes réjouissances et illumination générale. A défaut d'un feu d'artifice commandé par la ville, une foule d'habitans s'amusaient à tirer de toutes parts des pétards, des fusées volantes et des serpenteaux. M. Thomas Touzel, officier au 27e régiment, n'avait pas dédaigné de s'associer avec deux de ses amis à ce divertissement enfantin. Après avoir acheté pour cinq shellings de pièces d'artifice, il en fit un usage aussi dangereux que répréhensible; il jetait ses pétards dans les voitures dont les glaces étaient baissées, afin d'effrayer les personnes qui s'y trouvaient. Deux jeunes dames, sur lesquelles il lança de cette manière une assez grosse pièce d'artifice, eurent une partie de leurs robes brûlées et s'évanouirent de frayeur.

Traduit devant les assises de Cork pour voies de fait graves (*assaulting*), M. Touzel a été déclaré coupable par le jury. Le juge prononcera à la fin de la session la peine, qui ne sera probablement pas au-dessous d'une année d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me COPPRY, AVOUE.

Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29.

Adjudication définitive, le samedi 16 juillet 1831, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, salle de la première chambre. — D'un joli **HOTEL**, situé à Paris, rue de la Sourdière, n° 16, près de la rue Saint-Honoré et des Tuileries. — S'adresser pour les renseignemens audit Me Coppry, avoué, dépositaire des titres; à Me Ad. Chevalier, avoué colicitant, rue Montmartre, n° 30; et à Me Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n° 110.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS

Le mercredi 6 juillet 1831, heure de midi.

Consistant en table, chaises, cheminée en tole, bassines, alambics, liqueurs, et autres objets, au comptant.

Consistant en table de nuit, commode, secrétaire, pendules, flambeaux, vases, et autres objets; au comptant

Consistant en table, poêle à dessus de marbre, glace, chaises pièces de draps, et autres objets, au comptant.

Sur la place publique de Créteil; le dimanche 10 juillet, consistant en armoire, table, secrétaire, chaise, glaces, et autres objets; au comptant.

Vente au-dessous de l'estimation.

Adjudication définitive, le 9 juillet 1831.

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue la Barrière Poissonnière, n° 8.

Cette Maison se compose d'un corps de logis sur la rue, cour à la suite et bâtiment en aile à droite.

Elle est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et quatre étages, éclairés par cinq croisées sur la cour et trois sur la rue.

Estimation, 36,500 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

1° A Me Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;
3° A Me Guidou, avoué, rue de la Vrillière, n° 2;
4° A Me Bazoche, notaire, à Batignolles-Monceaux.

Adjudication définitive, le 11 juillet 1831, heure de midi, en l'étude de Me VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7, du beau **FONDS** de l'hôtel garni des Colonies, établi à Paris, rue Richelieu, n° 107.

Cet établissement, placé au centre du plus beau quartier de Paris, jouit d'une faveur méritée. Il se compose de 32 appartemens et chambres en location. Il a été acquis moyennant 80,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

Estimation du mobilier, 18,989 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Paris,

1° A Me Levraud, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A Me Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8;
3° A Me Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
4° A Me Vavin, notaire, rue de Grammont, n° 7;

Et pour visiter l'établissement, sur les lieux, au concierge.

LIBRAIRIE.

ANNUAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

OU

Recueil complet de notices sur tous les arrêts rendus par la chambre des requêtes en matière civile pendant l'année judiciaire 1829-1830;

Par **A. SOULIER**, greffier de la Chambre des Requêtes.

Le premier volume de ce recueil qui renferme plus de cinq cents solutions de droit, présente l'ensemble de tous les pourvois sur lesquels la chambre des requêtes a statué pendant l'année judiciaire 1829-1830, soit par rejet, soit par admission.

Le deuxième volume, qui contiendra tous les arrêts de 1830-1831, présentera, en outre, tous les arrêts de la chambre civile qui seront intervenus sur les admissions rapportées dans le premier volume. En sorte qu'on aura la collection complète des arrêts des deux chambres. Mais il y a plus, c'est qu'on pourra se rendre compte des motifs de chacune des deux chambres. Dans le cas où la chambre civile aura rejeté un pourvoi que la chambre des requêtes avait cru devoir admettre, on verra alors si la diversité d'opinion est fondée sur une manière différente d'entendre la loi invoquée, ou si cette différence de solution n'est pas plutôt amenée par un aspect nouveau sous lequel la cause se sera présentée par suite de l'instruction contradictoire.

Cet avantage, joint à celui d'avoir un tout complet dans un format fort commode, et au prix le plus modéré, doit assurer le succès de cet ouvrage. — Il se vend chez Tilliard père, rue Hautefeuille, n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de François-Michel Marchand de Beaumont, ancien notaire à Paris, et de dame Marie-Victoire Bauvin, son épouse, réunis en direction, suivant contrat d'union devant Me Giard, prédécesseur médiat de Me Poignant, notaire à Paris, en date du 2 août 1782, sont invités à se trouver en l'étude dudit Me Poignant, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis, le lundi 1er août prochain, dix heures du matin, pour procéder à la nomination de nouveaux commissaires de l'union, et leur conférer les autorisations nécessaires pour l'aliénation d'une inscription de rente sur l'Etat, appartenant à l'union, et pour la répartition du produit du transfert.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4° du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8° du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Moisson, arbitre en matière commerciale, rue Feydeau, n° 16,

A l'honneur de prévenir le public, qu'à compter du 15 juillet, son Cabinet sera transféré rue Montmartre, n° 173.

LIT ORTHOPEDIQUE, avec accessoires, à vendre, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 24. S'adresser au portier.

SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

A l'époque des chaleurs nous rappelons l'usage si agréable et si salutaire des sucres rafraîchissans. Ils procurent à l'instant une limonade ou orangeade délicieuse. Chez M. BOCQUET, pharmacien à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres, et au passage de l'Opéra, n° 9, chez le confiseur.

BOURSE DE PARIS, DU 1er JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 85 f 50 85 f 85 f 20 85 f 85 f 20 85 f 85 f 20 40 10 20 10 15 10 15 50 60 50 40 50 55 70 86 f 85 f 80 86 f 86 f 15 86 f.
Emprunt 1831. 85 f 84 f 80 85 f 85 f 20 75 86 f.
4 p 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 71 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 56 f 50 30 56 f 55 f 56 f 55 f 80 56 f 25 20 56 f 55 f 90 80 90 56 f 56 f 20 50 80 65 80 57 f.
Actions de la banque. (Jouiss. de janv.) 1535 f.
Rentes de Naples. (Jouiss. de juillet 1831.) 65 f 65 f 75 65 f 65 f 50 66 f 66 f 30.
Rentes d'Esp., cortes, 12 11/16. — Emp. roy. jouissance de juillet. 62 1/2 62 61 1/2 62. — Rente perp., jouissance de juillet, 45 45 3/4 45 45 3/4 1/2 45 45 1/2 1/4 1/2 3/4 46 46 1/2 3/4.

A TERME.	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier.
5 0/0 en liquidation.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	85 »	86 10	84 70	85 90
Emp. 1831 en liquidation.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	85 60	86 »	85 60	86 »
3 0/0 en liquidation.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	56 50	57 20	55 50	56 90
Rente de Nap. en liquidation.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	65 »	66 30	64 70	66 »
Rente perp. en liquid.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	45 3/4	47 »	45 3/4	47 »

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.